

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTRÉAL

SOMMAIRE

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Avis au sujet du Concile. — III Correspondance romaine. — IV L'abbé Eugène Lefebvre. — V Courtes réponses à diverses consultations. — VI La profession religieuse *in articulo mortis*. — VII Renseignements utiles. — VIII Prières des Quarante-Heures.

AU PRONE

Le dimanche, 26 janvier

On annonce:

La fête de la Ste Famille remise au lundi, indulgence gagnée aujourd'hui.

En quelques églises, la solennité anticipée (au 26) de la Purification (bénédiction des cierges non anticipée).

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche, 26 janvier

Messe du dim. de la Sexagésime, **semi-double** (privil. contre tout office de 2e cl.); mém. de S. Polycarpe (sans 3e or.); préf. de la Trinité. — I vêpres de la Ste Famille, double de 2e cl.; mém. 1o du dim., 2o de S. Jean Chrysostome (du 27), 3o de S. Polycarpe (du 26).

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 2 février

Dans les églises paroissiales (non dédiées à la Purification) qui doivent faire la solennité de leur titulaire le 2 février, on a anticipé au dim. précédent, celle de la Purification de la sainte Vierge; on y fera le 2, l'aspersion et la bénédiction des cierges avec la couleur violette, et l'on y chantera ensuite la messe du titulaire, avec la couleur requise.

Comme le 1 dim. du Carême (le 9) est privilégié contre tout office même de 1e cl. (Rubr. génér. du brév., titre X, n. 1), on ne peut chanter, en ce jour, aucune messe de titulaire (Rubr. génér. du mis-

sel, titre VI; Décret génér. du 2 déc. 1896, III n. 3754). *Par conséquent, on anticipe au 2 les solennités de titulaires qui tombent entre le 2 et le 9.*

Depuis le mois de mai 1911, on peut chanter la messe des solennités remises au dimanche dans les chapelles (semi-publiques) de communauté (pourvu qu'on y chante la messe), ce qui n'était accordé précédemment que pour les chapelles publiques et les églises.

Diocèse de Montréal. — Du 29 janvier, saint François de Sales; du 1er février, sainte Brigide; du 2, Purification (Repentigny); du 3, saint Blaise; du 6, sainte Dorothee.

Diocèse d'Ottawa. — Du 29 janvier, saint François de Sales (Pointe-Gatineau); du 1er février, sainte Brigide (Ottawa et Manotick).

Diocèse de Saint-Hyacinthe. — Du 1er février, saint Ignace (North Stanbridge), saint Ephrem et sainte Brigitte; du 7, saint Romuald (Farnham).

Diocèse de Nicolet. — Du 29 janvier, saint Valère (Bulstrode).

Diocèse des Trois-Rivières. — Du 6 février, saint Tite.

Diocèse de Sherbrooke. — Du 27 janvier, saint Julien (Wolfstown).

Diocèse de Valleyfield. — Du 26, saint Polycarpe; du 27, saint Jean Chrysostome; du 30, sainte Martine; du 1er février, saint Ignace (Côteau-du-Lac).

Diocèse de Pembroke. — Du 27 janvier, saint Jean Chrysostome (Arnprior); du 29, saint François de Sales (Lyndock et Raglan); du 1er février, sainte Brigide (North Onslow).

Diocèse de Joliette. — Du 8 février, saint Jean de Matha. J. S.

AVIS AU SUJET DU CONCILE

Dans le décret de promulgation du Concile Plénier de Québec, daté de Québec le 1er novembre 1909, et qui est signé, comme l'on sait, par tous les Pères de notre premier Concile National, il est dit: *In omnibus et singulis archivis uniuscujusque dioecesis, parociae et ecclesiae publicae, habeatur unum saltem exemplar decretorum hujus Concilii Plenarii, in pastoralis visitatione Episcopo exhibendum et in inventario adnotandum.* Le volume portant les décrets du Concile, après examen et approbation de Rome, est maintenant prêt. Il est en vente à l'archevêché de Montréal. Il coûte \$2.50, et \$2.75 avec les frais de poste. On est prié de s'adresser à M. le chanoine Sylvestre, à la procure de l'archevêché, ou à M. l'abbé Harbour, à la chancellerie.

CORRESPONDANCE ROMAINE



On sait avec quelle facilité les dévotions nouvelles s'introduisent dans l'esprit et la pratique des fidèles, mais on sait aussi avec quelle sage prudence l'Eglise leur donne droit de cité dans la sainte liturgie. Nous en avons une preuve manifeste dans la dévotion au Sacré-Coeur, dévotion des derniers temps, mais qui a mis près de deux siècles pour arriver par étapes successives à son complet épanouissement. Comme si cette magnifique dévotion ne suffisait plus aux fidèles, ils ont voulu chercher autre chose et ont inventé le Coeur Eucharistique de Notre-Seigneur. Cette pratique a fini par obtenir droit de cité, et des indulgences lui ont été attachées par Léon XIII et Pie X. D'autres dévotions surgissent, et avec l'espoir qu'elles obtiendront de l'autorité ecclésiastique la même bienveillance que les précédentes. On sait que M. Dupont, appelé le saint homme de Tours, avait une grande dévotion pour la sainte face de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Il en avait une reproduction dans son cabinet, faisait constamment brûler une lampe devant elle; et en oignant de l'huile de cette lampe les malades qui se présentaient à lui, souvent les guérissait ou au moins les soulageait. C'était si connu, que son cabinet ne désemplissait pas, et on écrivait des volumes si l'on voulait raconter toutes les faveurs miraculeuses qui se sont produites devant cette face bénie. C'est grâce à M. Dupont que le culte de la sainte face s'est propagé en France et à l'étranger et y a eu un grand développement. Tablant sur cette dévotion, qui était strictement privée, des prêtres du diocèse de Tours, désireux de se consacrer à ce culte, voulurent se former en congrégation religieuse sous le nom de prêtres de la Sainte-Face. L'archevêque de Tours leur donna l'érection canonique, ap-

prouva leurs constitutions; et après un certain temps, ils vinrent à Rome demander à la Congrégation des Evêques et Réguliers l'approbation de ce nouvel institut. On était à une période où la Congrégation accueillait avec grande bienveillance ces institutions nouvelles; mais quand celle-ci se présenta, on examina immédiatement la question du titre qui était nouveau dans l'Eglise. Si le coeur de Jésus est Jésus tout entier, le symbole de l'amour que Notre-Seigneur Jésus-Christ a eu pour nous, pouvait-on en dire autant de la Sainte-Face? Et il y avait cette particularité que d'après les décrets de la Congrégation des Rites, on ne peut séparer le coeur de Notre-Seigneur de sa personne sacrée. Les apparitions à la Bienheureuse Marguerite-Marie en sont la preuve. Notre-Seigneur s'est montré à elle *tout entier*, lui faisant voir son Coeur qui a tant aimé les hommes. La Sainte-Face, telle qu'elle était en honneur à Tours et dans nombre de familles chrétiennes, était nettement séparée du reste de la personne sacrée; ce qui était contraire à la tradition ecclésiastique. La conclusion de ces observations fut que la Congrégation renvoya le dossier au Saint-Office pour avoir son avis préalable, et le dossier n'est jamais plus sorti de ce tribunal.

— Mais il ne faudrait pas croire que tout fut fini. L'année dernière, un Lazariste vint à Rome, apportant dans sa serviette un volumineux dossier contenant entr'autres choses tout un office complet de la Sainte-Face dont il venait demander l'approbation. C'était faire revivre une question déjà décidée; mais il ignorait les précédents, et nombre de pieux ecclésiastiques, même à Rome, n'en savaient pas davantage. Les démarches commencèrent et parurent d'abord bien tourner. Quelques vieux consultants des Rites avaient bien charitablement averti le religieux auteur du projet que la solution ne serait pas si facile que cela, qu'il avait soulevé une question très

grave en elle-même, et voulait lui donner une solution s'écartant de saine tradition ecclésiastique; que par conséquent, il était douteux que l'on voulut à Rome se départir d'une réserve qui avait ses précédents. Malgré ces sages avertissements, le religieux ne crut pas devoir interrompre ses démarches, et suivant la procédure régulière, la question fut examinée par la Congrégation des Rites. La conclusion de cet examen fut qu'il fallait au préalable demander l'avis du Saint-Office, à qui le dossier fut envoyé pour qu'il se prononçât sur l'opportunité de consacrer officiellement la dévotion à la Sainte Face *telle qu'elle était présentée*. La réponse du Saint-Office se fit un peu attendre, mais enfin ce tribunal rendit le décret : "*Nihil esse innovandum*". Il ne faut rien innover. Et ce bon religieux, que Notre-Seigneur aura récompensé de son zèle, dut s'en retourner à Paris avec son office et ses illusions perdues.

— Et au fond cette solution est excessivement sage. Il y a dans la dévotion actuelle des fidèles une tendance très marquée à séparer, en plusieurs parties, le corps de Notre-Seigneur pour en vénérer spécialement quelques-unes, en les isolant du reste du corps. Nous avons bien, dans les offices *pro aliquibus locis*, celui des cinq plaies de Notre-Seigneur, mais jamais la Congrégation n'a voulu approuver une image où l'on revoie ces plaies comme détachées du corps. Je sais bien que ces représentations existent, même à Rome. A l'autel du Saint-Sacrement, à San Lorenzo in Damaso, les portes de la table de communion représentent précisément les cinq plaies du Sauveur séparées de son corps sacré, mais il est certain que jamais la Congrégation des Rites n'a approuvé une pareille représentation. Ce qui prouve qu'on n'observe pas toujours et en tout les sages règles de l'Eglise.

—De même, on a voulu créer une dévotion spéciale aux pieds sacrés du Sauveur qui vont par monts et par vaux chercher la brebis égarée. On a imaginé aussi la dévotion aux mains de Notre-Seigneur, car suivant la parole biblique, notre salut est l'oeuvre de ses mains, l'action de sa droite. D'autres considérant la plaie produite à l'épaule du Divin maître par le poids de la croix, ont eu une dévotion à cette plaie, et s'aidant de certaines révélations privées, faisant connaître les grandes souffrances que Notre-Seigneur avait éprouvées de ce chef en montant au Calvaire, en tiraient des motifs nouveaux de remercier Dieu des douleurs qu'il a bien voulu supporter pour nous. Et la litanie serait loin d'être finie, car on a inventé la dévotion à l'âme de Notre-Seigneur, puis comme si cela était encore trop étendu, on l'a restreinte à une relation spéciale de cette âme à une manière particulière de la concevoir, et de là nous est venue la dévotion à Jésus pénitent. Malgré tous les efforts faits à Rome pour faire approuver l'une ou l'autre de ces dévotions, le Saint-Siège leur a toujours opposé un refus formel. Nous avons assez dans la personne du Sauveur, dans son cœur brûlant d'amour, pour nourrir notre piété et obtenir de cet amour toutes les grâces du temps et de l'éternité.

DON ALESSANDRO.

L'ABBE EUGENE LEFEBVRE

L y a déjà un mois qu'il est mort, ce jeune et si sympathique abbé, que tous ceux qui l'ont connu ont aimé, et nous n'avions pas pu encore déposer sur sa tombe lointaine l'hommage d'une affection vieille de trente ans. Nous attendions des nouvelles plus précises sur sa fin. Elles nous sont enfin venues. L'un de ses confrères du

Colorado, M. l'abbé Ducharme, raconte dans une lettre touchante ses derniers moments. Pauvre et cher Eugène, comme tous l'appelaient, sa vie, toute de piété, de zèle et d'énergie, nous en avons la confiance, lui aura mérité devant Dieu l'accueil promis aux bons serviteurs. Il est mort loin des siens, se gardant jusqu'à la dernière heure d'écrire ou de laisser écrire quoi que ce fût qui causerait des inquiétudes à ses chers parents. Mais il est mort entouré de soins pieux et édifiants, aimé et pleuré de tous. Son père disait que jamais personne n'avait eu un reproche à lui faire? Quel éloge! Et vraiment, dans ce corps malade, qu'il disputait à la phtysie depuis vingt-cinq ans, l'abbé Lefebvre avait une âme vaillante, comme on en voit peu, un esprit très fin et un coeur si bon. Comment ne l'aurait-on pas aimé ?

* * *

Il était né à Saint-Jean, non loin de Montréal, il y a trente-neuf ans, exactement le 8 décembre 1873. Il est mort à l'hôpital de Colorado Springs, le vendredi 13 décembre 1912, vers 9 heures du matin. Ses restes mortels ont été transportés à Denver, par les soins de son évêque, Mgr Matz, et, le lundi 16 décembre, on chantait son service et on l'inhumait à Denver même. Le jeudi suivant, un second service était chanté à Saint-Jean, en présence de la famille, par son cousin, M. l'abbé Papineau, supérieur du Collège de Saint-Jean, qu'assistèrent à l'autel deux confrères du défunt, M. l'abbé Paiement, de Saint-Jean-Baptiste de Montréal, et M. l'abbé Bastien, de New Port. Un autre service à sa mémoire a aussi été chanté à New Bedford, par les soins de M. le curé Deslauriers, dont il avait été le vicaire quelques années.

* * *

L'abbé Lefebvre avait étudié au Séminaire de Sainte-Thérèse. Il y arrivait, de Saint-Jean, vers 1885. Dès les premiers jours, dans une classe qui comptait, parmi ses trente-cinq élèves, une vingtaine au moins de fort beaux talents, il prit la tête et la garda toujours, en dépit de sa faible constitution. J'entends encore, à la première distribution de prix, le défunt curé Aubry, son protecteur, lui répétant à chaque premier prix qui lui était décerné — et il les eut presque tous — : “ Viens, mon Eugène ”. Eugène était en effet extraordinairement doué. Tout lui était facile. En même temps, très doux et très bon, il n'eut, dans ses rivaux et ses émules, qu'il dépassa toujours, jamais que des amis qui l'aimaient comme un frère. Il connut ainsi tous les succès et occupa toutes les *présidences* de la vie collégiale. Mais hélas! sa santé ne fut jamais florissante. A seize ou dix-sept ans, la terrible phtysie le minait déjà. Il entreprit dès lors la lutte énergique qu'il devait soutenir plus de vingt ans, d'une hémorragie à l'autre.

Il écrivit un jour à Pierre l'Ermite, de Paris, pour s'enquérir d'un traitement que le célèbre écrivain avait préconisé dans un de ses livres. Et, à un Canadien, étudiant à l'Institut Catholique, Pierre l'Ermite disait: “ J'ai bien rarement lu une aussi belle lettre, moi qui en lis tant ”.

Tout malade qu'était le jeune abbé, le regretté Mgr Fabre voulut bien l'appeler à la prêtrise et l'ordonna à Montréal le 25 juillet 1896. M. le curé Colin, l'assista, le lendemain, à sa première messe à Saint-Jean. Le surlendemain, le nouveau prêtre voulut célébrer dans la chapelle des Chers Frères, les maîtres aimés de sa première jeunesse; mais il dut s'interrompre à l'offertoire.

Il passa sa première année à Saint-Jean, chez le bon M. Colin, qui l'aimait comme son fils, tout comme son prédécesseur, feu M. Aubry. Il fut ensuite vicaire

au Sacré-Coeur de Montréal pendant deux ans. Puis il passa à New Bedford, où il fut trois ans, chez M. le curé Deslauriers. Mais il fallait à ses pauvres poumons un climat plus doux, et il partit pour le Colorado. Il y fut vicaire à Wolsenburg, aumônier à l'Hôpital Saint-François de Colorado Spring, vicaire encore et enfin curé de Wolsenburg. Ce malade, en effet, n'en continuait pas moins de travailler et de travailler assidûment. Il apprit comme en se jouant plusieurs langues étrangères. Il parlait parfaitement, outre le français et l'anglais, l'espagnol, et aussi facilement l'italien et l'allemand. Inutile d'ajouter, car c'est se répéter toujours, que tout le monde l'aimait, là comme partout ailleurs, la lettre de son confrère, l'abbé Ducharme, au lendemain de sa mort, le souligne d'une façon vraiment édifiante.

A plusieurs reprises, il fit quelques séjours passagers au Canada. Dans une réunion de confrères à Sainte-Thérèse, en parlant des charmes de l'amitié qu'on noue sur les bancs du collège et des sacrifices que l'exil, même quand il est aimé, impose au coeur de ceux qui sont fidèles aux vieux souvenirs, il fit verser bien des larmes.

Mais lui il savait sourire à la souffrance, et l'incomparable sérénité de son âme dans l'acceptation de ses peines ajoutait je ne sais quel charme à tout ce qu'il faisait. Il y avait comme de la magie dans l'action bienfaisante qu'il exerçait partout autour de lui, mais cette magie était faite d'abord de piété et d'amour de Dieu. Toutes les âmes qui l'approchaient subissaient son attrait, mais cet attrait les portait tout de suite à regarder vers le ciel. Qu'il y vive donc maintenant, puisque Dieu l'a appelé à lui, et qu'il y prie pour nous. Il saura nous faire encore du bien.

E.-J. A.

COURTES REPONSES A DIVERSES CONSULTATIONS

1o Marque de respect à l'église

J'ai l'habitude de me découvrir en passant devant une église, et, depuis l'indulgence accordée pour cet acte, j'y pense afin de la gagner chaque fois. Mais l'hiver, comme on ne peut enlever son chapeau, on est privé de cette indulgence, n'est-ce pas ?

Vous avez bien fait de consulter au sujet de cette indulgence que vous pensiez perdre, car de fait vous pouvez la gagner quand même, l'hiver et sans vous découvrir.

En effet, la concession qui date de juin ou juillet 1908, n'exige pas qu'on se découvre, car les dames simplement voilées ne pourraient alors gagner cette indulgence, non plus que ceux qui sont nu-tête. Mais le pape demande seulement qu'on fasse un acte extérieur de respect. On comprend qu'il suffit de s'incliner et que les dames gagnent l'indulgence en faisant leur inclination habituelle. Les hommes qui ont l'habitude excellente de se découvrir, en passant devant toute église, comme lorsqu'ils rencontrent un supérieur, n'ont qu'à garder leur pratique. Mais lorsque la rigueur de la saison, ou la nature de la coiffure empêche ou rend difficile cette marque de respect, on n'a qu'à lui en substituer une autre, comme de porter la main à sa coiffure, ou de saluer, en inclinant la tête. Il est évident que le salut militaire suffit en été comme en hiver.

Vous pouvez donc continuer de gagner cette indulgence l'hiver comme l'été, en modifiant la marque extérieure de respect selon les circonstances.

2o Fête de la Sainte Famille

L'Ami du clergé a affirmé, l'an dernier, si je me rappelle bien, que la fête de la Sainte Famille, tombant, comme cette année, le diman-

che de la Septuagésime, n'était pas renvoyée, mais simplifiée, le IIIe dimanche de l'Epiphanie. Cependant, dans notre ORDO, cette fête est remise au lundi. Faut-il suivre l'*Ami du clergé* qui a tant d'autorité, ou l'ORDO ?

L'occasion est trop favorable pour ne pas rappeler ici un principe de conduite que tout prêtre doit observer.

D'abord, en principe, on ne doit pas se séparer de l'ORDO, lorsque l'erreur est incertaine. Chaque fois, au contraire, qu'une erreur est manifeste, on doit l'éviter. Telle est une décision de la Congrégation des Rites et la réponse donnée maintes fois par l'excellent *Ami du clergé* lui-même. L'affirmation d'une revue ne suffit pas toujours pour produire la certitude.

De plus on n'aura que très rarement l'occasion de corriger l'ORDO. Tout rédacteur en effet revise fréquemment son manuscrit, corrige ses épreuves avec le plus grand soin et il ne laissera que très rarement subsister une erreur manifeste. Plus souvent sa rédaction *paraîtra* erronée, mais on n'aura pas de preuves qu'elle l'est. Dans ce cas d'après la même décision, on doit suivre l'ORDO qui est approuvé par l'ordinaire et a en sa faveur la présomption. De plus, la plupart du temps, pour être certain d'une erreur, il faudrait bien connaître et comprendre les rubriques, les derniers changements qui peuvent leur avoir été faits, avoir en main la collection des décrets et décisions de la Congrégation des Rites, connaître les divers indults dont on jouit, enfin suivre à mesure qu'elles paraissent les décisions qui peuvent modifier ou fixer le véritable sens d'une rubrique ou d'une autre décision, ou interpréter un indult. Mais où sont, surtout en ce pays de ministère si actif, les prêtres qui ont fait des études aussi suivies ? Bien sage est donc la règle qui oblige de suivre l'ORDO dans tous les cas douteux, vu qu'ils sont beaucoup plus nombreux que les erreurs certaines.

Ces remarques s'appliquent bien au doute proposé. La plupart ne peuvent être certains que l'ORDO est fautif, même après la réponse contradictoire de l'*Ami du clergé*, et on pourrait ajouter, une décision du 9 mars 1912, au sujet de cette même fête. De fait, il n'y a pas contradiction et les deux ont raison.

En effet, l'*Ami du clergé* (quoiqu'il ne le dise pas, parce que c'est le cas ordinaire) répond d'après le *droit commun*. La fête de la Sainte-Famille a été permise (non prescrite) sous le rite *double majeur*. Or, on le sait, la nouvelle rubrique admet une fête du Seigneur de ce rite, les dimanches communs, mais les simplifie les dimanches privilégiés. L'*Ami du clergé* a donc raison et la décision du 9 mars 1912 confirme la rubrique sur laquelle il s'appuie. Toutefois, nous faisons cette fête par indult sous le rite double de 2e classe à l'époque où elle a été concédée *pro aliquibus locis*. Nous avons dès lors, selon le décret, adopté le nouveau texte de l'office et de la messe, mais en gardant notre rite de 2e classe, et c'est ce qui empêche que la réponse si juste de l'*Ami du clergé* et la décision du 9 mars 1912 s'appliquent à notre ORDO. Car la même rubrique invoquée plus haut, au lieu de simplifier une fête de 2e classe empêchée par un dimanche privilégié, la fait transférer au lendemain, ou, en cas d'empêchement, au surlendemain. C'est pour observer cette rubrique que l'ORDO a transféré au lundi de la troisième semaine après l'Épiphanie, la fête de la Sainte-Famille, parce que pour nous, son rite est de 2e classe, et cette pratique est donc aussi fondée que la pratique de l'*Ami du clergé*, et que la susdite réponse de la Congrégation qui mentionne le rite *double majeur*. Les deux ont donc raison. Il fallait seulement savoir que l'un suppose la fête du rite double majeur, tandis que l'autre la présente comme double de 2e classe.

On voit par là combien se serait trompé celui qui aurait laissé son ORDO de côté pour suivre l'excellent *Ami du clergé*, à cause de sa *grande autorité*. Il n'est permis d'invoquer l'autorité d'un liturgiste que sur les matières controversées. Mais quand il s'agit de l'ORDO, il faut suivre le principe proclamé par une décision de la Congrégation des Rites et rappelé au début. J. S.

CORRECTION

Une erreur s'est glissée dans la dernière consultation sur l'oration de la messe de *Requiem* (No 1, p. 15). Par suite d'une malheureuse inversion, on y a dit le contraire de la décision invoquée. Il fallait donc écrire: " Elle permet désormais de dire *famuli et famulac tuac* (non *famuli famulacque*), si l'on ne nomme pas les défunts pour lesquels on offre le sacrifice, mais si on les nomme, elle veut qu'on dise *famulorum tuorum* (en omettant *famularumque*). Ce renseignement sera indiqué dans l'ORDO de 1914. J. S.

LA PROFESSION RELIGIEUSE " IN ARTICULO MORTIS "

LES *Acta Apostolicae Sedis*, dans leur numéro du 16 septembre 1912, publient un décret de la Sacrée-Congrégation des Religieux, sur la profession religieuse faite *in articulo mortis*.

Par la Constitution *Summi sacerdotii* du 23 août 1570, saint Pie V, religieux de l'ordre de Saint-Dominique, accorda aux novices Dominicaines le privilège de prononcer leurs voeux perpétuels, dès qu'un médecin prudent les estimerait en danger de mort. Par cette profession, les novices entraient en participation de toutes les indulgences et grâces de l'ordre, et obtenaient l'indulgence plénière de tous leurs péchés *in forma jubilaei*.

En vertu de la communication des privilèges, cette faveur fut étendue à toutes les religieuses et les religieux qui se rattachaient à la famille dominicaine.

D'autres ordres religieux, dans la suite, obtinrent du Saint-Siège la même faveur.

Pensant pouvoir bénéficier de la communication réciproque des privilèges entre ordres religieux, quelques supérieurs d'instituts en vinrent d'eux-mêmes à cette pratique d'admettre à la profession religieuse leurs novices *in articulo mortis*. Des doutes fondés s'élevèrent à ce sujet; rien, en effet, de plus obscur et de plus controversé en droit canonique que la communication des privilèges. Afin de régulariser cet état de choses, et pour assurer à tous le bienfait de cette pieuse pratique, Sa Sainteté Pie X a voulu étendre cette faveur à tous les ordres et instituts religieux, et a fixé les choses comme suit :

Dans chaque Ordre, Congrégation ou Société religieuse, dans les monastères d'hommes et de femmes, voire même dans les Instituts qui, sans émettre de vœux, vivent cependant en commun, à la manière des religieux, les novices que la maladie, de l'avis des médecins, place dans le danger de mort, pourront être admis à la profession, consécration, serment ou promesse, suivant les règles et constitutions propres à chaque Institut, bien que la durée intégrale du temps fixé pour le noviciat ne soit pas achevée.

Cependant, pour que les novices puissent être admis à cette profession, consécration, serment ou promesse, il faut observer les points suivants :

1o Le noviciat aura été canoniquement commencé;

2o Le supérieur qui admet le novice à la profession, consécration, serment ou promesse, sera celui qui gouverne la maison du noviciat ou de probation;

3o La formule de profession, consécration, serment ou promesse, sera celle qui est en usage dans l'Institut, en-dehors du cas de maladie; et les voeux, s'ils sont émis, seront prononcés sans détermination de temps ou de perpétuité;

4o Celui qui aura prononcé une profession, consécration, serment ou promesse de ce genre aura part à toutes les indulgences, suffrages et grâces dont les profès réguliers de cet Institut bénéficient à leur mort; on lui accordera également l'indulgence plénière de ses péchés *in forma jubilaei*;

5o Cette profession, consécration, serment ou promesse, en-dehors des grâces énumérées dans l'article précédent, n'aura, pour l'avenir, aucun effet d'aucune sorte.

En conséquence :

A. Si le novice, après cette profession, consécration, serment ou promesse, meurt intestat, l'Institut ne peut rien revendiquer des biens ou des droits qui lui appartiennent ;

B. S'il se rétablit avant l'expiration du temps de noviciat ou de probation, il demeure dans la même condition que s'il n'avait fait aucune profession; dès lors :

a) Il peut en toute liberté, rentrer dans le siècle, s'il le veut;

b) Les supérieurs peuvent le congédier;

c) Il doit accomplir tout le temps de noviciat ou de probation prescrit dans chaque Institut, cette durée dépassât-elle un an;

d) Ce temps achevé, s'il persévère dans sa vocation, il fera une nouvelle profession, consécration, serment ou promesse.

RENSEIGNEMENTS UTILES

Un chapelet ou rosaire perd ses indulgences :

- 1o Quand il est totalement brisé, à tel point qu'il n'a plus sa forme essentielle;
- 2o Par la mort du propriétaire;
- 3o S'il passe d'une personne à l'autre ou est reçu en héritage, prêté ou donné (S. C. Indul., 16 juillet 1887);
- 4o S'il est *vendu* même à prix coûtant.

Il conserve ses indulgences :

- 1o S'il est prêté uniquement pour faciliter la récitation du rosaire sans intention de communiquer les indulgences (S. C. Indul., 10 janvier 1839);
- 2o Si l'on s'en sert à l'insu du propriétaire, ou s'il est donné à d'autres personnes avant qu'on en ait fait usage;
- 3o Si on fait bénir des chapelets pour les distribuer *gratis*;
- 4o Si quatre ou cinq grains seulement se sont perdus (S. C. Indul., 10 janvier 1839);
- 5o Si la chaîne a été rompue et que les grains restants soient plus nombreux. On peut en ce cas, substituer d'autres grains à ceux qui sont perdus (S. C. Indul., 20 août 1847);
- 6o Si l'on remonte entièrement le rosaire ou le chapelet sans qu'il y ait changement dans l'ordre des grains.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Dimanche,	26 janvier.	—	Notre-Dame-de-Grâce.
Mardi,	28	—	Prison des femmes.
Jeudi,	30	—	Sault-au-Récollet.
Samedi,	1 février.	—	Notre-Dame.